



Arrêt

n° 231 629 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2018 avec la référence 76932.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie. Vous seriez née le 1er mars 1975 et seriez originaire de la province d'Adiyaman. Vous y auriez suivi une scolarité fructueuse et auriez obtenu un diplôme en arts manuels à l'université d'Hakkari. Cependant, durant cette période, vous auriez fugué avec une amie durant quatre ou cinq mois à Ankara où vous auriez été violée. Les services de police n'auraient pas informé vos parents de ce fait et vous auriez rejoint votre famille par la suite.

En tant que femme alévie, vous auriez toujours connu des humiliations et des menaces tant envers votre communauté que vous-même. En effet, vous auriez été confrontée à des humiliations et à des insultes du fait que vous ne portiez pas le voile, que vous étiez célibataire et dirigeante d'entreprise. Les menaces à votre encontre auraient pris une tournure plus personnelle à partir du moment où vous seriez devenue propriétaire d'une entreprise de construction, la société [E.], le 23 septembre 2011. En effet, à partir de cette date, les menaces à votre encontre auraient été plus nombreuses et plus importantes, ayant pour but de vous faire cesser la gestion de votre entreprise. De plus, les autres entreprises de construction auraient truqué les marchés publics en se coalisant entre elles afin que votre entreprise ne reçoive plus de contrats de la part de l'Etat. Suivant vos versions, vous auriez reçu une lettre de menaces soit deux mois soit trois ou cinq semaines avant votre départ de Turquie pour l'Europe, départ que vous datez au 31 janvier 2013 (cf. rapport d'audition du CGRA du 05/07/2013, p.7 et rapport d'audition du CGRA du 19/05/2014, p. 7 et 8). Cette lettre, déposée devant la porte de votre bureau, vous aurait intimé l'ordre de vous voiler et de cesser votre profession à cause de votre statut de femme ou bien de quitter la ville sans quoi, "les pires choses vous seraient faites". Le jour même (ou le lendemain, selon une autre version) de la réception de cette dernière, vous auriez été porté plainte au commissariat du Palais de Justice d'Adiyaman. Vous auriez constaté que leur attitude face à vos craintes était ironique et moqueuse. De peur, vous auriez également réduit vos sorties professionnelles et auriez rejoint le domicile familial afin d'y séjourner. Vos parents étant âgés, craignant vous-même pour votre honneur, vous sentant fatiguée et ayant l'impression de passer à côté de votre vie à force de vous occuper de vos soucis, vous auriez décidé de quitter le pays ne vous sentant plus en sécurité. Vous auriez, dès lors, donné une procuration à un ami et associé, [F. G.], afin que ce dernier puisse gérer votre patrimoine en vendant l'ensemble de vos biens comme votre appartement, votre voiture mais aussi la société que vous possédiez. Vous auriez quitté la Turquie le 31 janvier 2013 [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs contradictions et lacunes importantes concernant la lettre de menaces qu'elle dit avoir reçue, les discriminations dont elle aurait été la cible à cause de son mode de vie, son statut au sein de la société qu'elle affirme avoir dirigée, ainsi que l'agression sexuelle alléguée dans sa jeunesse. Elle constate l'absence d'éléments concrets et probants pour étayer la réalité d'un dépôt de plainte ou encore la réalité des problèmes psychologiques invoqués. Elle estime que les faits de discrimination invoqués en raison de sa confession alévie n'atteignent pas le seuil de gravité permettant de les assimiler à des persécutions, cette seule confession religieuse étant au demeurant insuffisante pour fonder une crainte de persécution dans le contexte prévalant dans son pays. Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle développe tout d'abord des considérations théoriques - notamment sur le rattachement des craintes alléguées à la Convention de Genève - et renvoie à des informations générales concernant les persécutions et discriminations subies en Turquie par les femmes et par les personnes appartenant à la communauté alévie. Elle argue que « [c]eci renforce la crédibilité des déclarations de la requérante concernant les menaces de mort qu'elle a reçues, ainsi que la discrimination et les persécutions perdurantes dont elle a fait l'objet, en tant que femme alévi en Turquie [...] ». Pour sa part, le Conseil constate que si ces informations évoquent les discriminations dont les femmes et les Alévis font l'objet en Turquie, elles ne suffisent cependant pas, au vu de leur caractère tout à fait général et des carences relevées dans les déclarations de la requérante, à attester la crédibilité des faits qu'elle allègue et qui sont à l'origine de ses problèmes. Le Conseil rappelle au demeurant que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'y être persécuté.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de la lettre de menaces, la partie requérante tente de justifier les incohérences qui lui sont reprochées en supposant « qu'une erreur d'interprétation s'est produite ».

En outre, elle « *confirme ne pas se souvenir de la date précise [à laquelle elle a reçu la lettre] en raison de son état psychologique à l'époque des faits (qui remontent d'ailleurs à 5 ans)* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces justifications ne sont étayées par aucun élément concret et circonstancié de sorte qu'elles ne suffisent pas à expliquer le caractère incohérent des propos litigieux relevés. En outre, le simple rappel de certaines des déclarations de la partie requérante - « *l'attitude moqueuse des agents de police* » qui n'ont rien fait pour l'aider suite au dépôt de sa plainte - n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf en la matière. Quant à l'argument selon lequel « *le CGRA n'apporte aucun élément pour démontrer qu'il est pratique standardisée dans les commissariat de police en Turquie de remettre un document suite à l'introduction d'une plainte* », il laisse entier le constat qu'en l'état actuel du dossier, le dépôt de cette plainte ne repose que sur des affirmations évasives voire incohérentes.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle, en substance, qu'elle « *a donné des exemples nombreux des discriminations qu'elle a subies au quotidien [...] en plus de la lettre de menace* ». Elle affirme que « *l'intensité de [s]a pratique religieuse [...] n'est ici pas pertinente, puisqu'elle fait tout de même partie de la communauté Alévi, étant issue d'une famille Alévi* ». Elle argue dès lors qu'il « *s'agit de prendre en compte, comme indiqué dans le Guide, l'effet cumulatif de toutes les discriminations subies, et du sentiment d'insécurité profond qu'elles occasionnent chez [elle]* ». A cet égard, le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») énonce dans son paragraphe 54 que « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous* ». En l'espèce, la partie défenderesse a estimé à raison que les faits de discrimination personnellement invoqués n'atteignaient pas un degré de gravité suffisant, et la partie requérante ne fait pas état, par la voie d'éléments nouveaux, concrets et avérés, d'aucune conséquence gravement préjudiciable dans son chef. Aucun effet cumulatif de discriminations passées ne peut dès lors être retenu à ce stade.

Enfin, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour pallier les multiples insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment pour convaincre du bien-fondé des craintes qu'elle lie à son origine kurde, à sa confession alévie et à sa condition de femme indépendante à la tête d'une entreprise. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 8), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel et actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, les informations fournies par la partie requérante en la matière étant quant à elle passablement datées (annexes 3 à 8 de la requête : documents de 2015, 2016 et 2017) .

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Le document versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 14) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la composition de ménage établie en Belgique établit en effet simplement que la requérante porte, depuis son mariage, le nom patronymique de son époux, élément sans pertinence pour établir la réalité des problèmes allégués en Turquie.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Le droit de rôle de 186 euros indûment acquitté par la partie requérante - qui bénéficie du *Pro Deo* - doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM